

**CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2022  
PROCÈS VERBAL**

En exercice : 29

Présents : 27 à l'ouverture de la séance à 20h33

Votants : 27

Date de la convocation : 28 janvier 2022 par courrier et par voie dématérialisée

Date de l'affichage : 28 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux le trois février à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. ACHARD, M. ROTH, M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POUILLLOT

Pouvoirs (4) : M. HLAVAC à M. DE OLIVEIRA  
Mme MOUSSOURS à Mme VINOT  
M. MAUCLERT à M. REYJAL ;  
Mme FERREIRA DOS SANTOS à Mme CUSSEAU ;

Absents (2) : M. BLONDAZ-GÉRARD,  
Mme ASCHEHOUG

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, **À L'UNANIMITÉ**, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2021 à 20h36, intégration faite des modifications sollicitées par la liste écologiste et citoyenne, **À L'UNANIMITÉ**.

**OBJET : DÉCISIONS MUNICIPALES**

**Décision n° 2021-48 du 14 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet d'extension de l'accueil de loisirs « l'ALSH, Le Soleil bacot » sur la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un montant de 229 600 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet d'extension de l'accueil de loisirs estimé à 287 000 € HT
  - DETR sollicitée : 229 600 €
  - Reste à la charge de la commune : 57 400 €

**Décision n° 2021-49 du 14 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour les travaux de réhabilitation des écoles sur la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 100 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de

cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Travaux de réhabilitation des écoles estimés à 125 000 € HT
  - DETR sollicitée : 100 000 €
  - Reste à la charge de la commune : 25 000 €

**Décision n° 2021-50 du 14 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant multi-accueil, sur la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 984 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet destiné aux enfants de 0 à 3 ans sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022. Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet de création d'un multi-accueil destiné aux enfants de 0 à 3 ans estimé à 1 550 000 € HT
  - DETR sollicitée : 984 000 €
  - CAF : 256 000 €
  - Reste à la charge de la commune : 310 000 €

**Décision n° 2021-51 du 14 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de création d'un équipement sportif de proximité ouvert au public de type « street workout », l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 14 400 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022.

Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet d'équipement sportif de proximité ouvert au public de type « street workout » estimé à 18 000 € HT
  - DETR sollicitée : 14 400 €
  - Reste à la charge de la commune : 3 600 €

**Décision n° 2021-52 du 14 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de renouvellement du patrimoine d'éclairage public par la mise en œuvre de dispositifs LED permettant la réalisation d'économie d'énergie, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 82 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022.

Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet de renouvellement du patrimoine d'éclairage public par la mise en œuvre de dispositifs LED estimé à 103 000 € HT
  - DETR sollicitée : 82 000 €
  - Reste à la charge de la commune : 21 000 €

**Décision n° 2021-53 du 14 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de solliciter, pour le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Bois-le-Roi, l'aide de l'État au titre de la DETR pour un montant de 600 000 € (sur la base du montant HT des travaux envisagés), le montant total de cette aide ne pouvant excéder 80 % du montant total des opérations restant à charge après l'intervention d'autres financeurs. Ce projet sera présenté dans le cadre du vote du budget 2022.

Le plan de financement des travaux comme suit :

- ⇒ Projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire estimé à 1 000 000 € HT
  - DETR sollicitée : 600 000 €
  - Agence régionale de santé (ARS) / Unions Régionales de Professionnels de Santé (UPRS) : 200 000 €
  - Reste à la charge de la commune : 200 000 €

**Décision n° 2021-54 du 16 décembre 2021** - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention de chantier d'initiative locale relatif aux travaux d'assèchement d'un mur à la maison des associations sur la commune avec Initiatives77, association loi 1901 enregistrée sous le n° SIRET 383 213 287 00014 dont le siège social est situé au 49/51 avenue Thiers 77000 MELUN représentée par sa Présidente Madame FONTBONNE.

**Décision n° 2022-01 du 7 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de fixer les redevances d'occupation du domaine public et les tarifs communaux 2022 conformément au tableau ci-dessous. Les redevances sont revalorisées chaque 1er janvier compte tenu de l'évolution de l'indice national auxquels elles se rapportent. Les tarifs sont définis pour l'année civile 2022.

<b>Nature de l'occupation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif de la redevance base ILC/2021 119.70</b>
Marché - non abonné	ml/jour	2,53 €
Marché - abonné	ml/jour	1,79 €
Marché jeudi - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	4,55 €
Marché dimanche - forfait eau + électricité + nettoyage	par unité/jour	5,62 €
Fête foraine/cirque <50m <sup>2</sup>	par unité/semaine	53,24 €
Fête foraine/cirque <50 m <sup>2</sup> <150 m <sup>2</sup>	par unité/semaine	106,48 €
Fête foraine/cirque >150m <sup>2</sup>	par unité/semaine	159,86 €
Camion de vente (outillage...)	jour	37,26 €
Vente de fleurs	ml/jour	2,53 €
Vente de sapins de Noël	ml/jour	2,53 €
Terrasse zone gare	m <sup>2</sup> /an	37,26 €
Terrasse autres zones	m <sup>2</sup> /an	15,96 €
Expositions de véhicules (tarif annuel)	par unité/an	362,07 €
Expositions de véhicules (tarif hebdomadaire)	par unité/semaine	12,78 €
Étalage devant magasin	ml/an	58,56 €
Commerce hors marché non abonné sans électricité	ml/jour	2,53 €
Commerce hors marché abonné sans électricité	ml/jour	1,79 €
Commerce hors marché non abonné avec électricité	ml/jour	2,97 €
Commerce hors marché abonné avec électricité	ml/jour	3,07 €
Marché de Noël	ml/jour	2,53 €
Vide-grenier (forfait)	3,50 ml	8,79 €
<b>Nature de l'occupation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif de la redevance base ILC/2021 119.70</b>
Benne - nacelle - camion toupie	par unité/jour	13,82 €
Échafaudage	ml/jour	2,21 €
Palissade	m <sup>2</sup> /semaine	2,21 €
Parking Pasteur ou Roseraie ou Lavoisier (forfait)	1place/an	120,00 €

Le dernier indice national des loyers publié à la date du présent arrêté est celui :  
Indice 3ème trimestre 2021 ILC : 119.70

### **TARIFS COMMUNAUX**

	TARIF
<b>1 VENTE OUVRAGES</b>	
Bois-le-Roi, mon village - Robert Lesourd	15,00 €
Olivier Métra, compositeur - Yvon Dupart	15,00 €
Les affolantes du bord de Seine - Dominique Camus et Marie-Françoise Laborde	29,00 €
<b>2 DUPLICATA</b>	
Carte de bibliothèque	5,00 €
<b>3 VOL, PERTE OU DÉTÉRIORATION</b>	
Clé d'accès aux bâtiments communaux	45,00 €
Remplacement d'un barillet	160,00 €

**Décision n° 2022-02 du 10 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de signer l'avenant n° 1 à la convention signée avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'intervention d'un archiviste itinérant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le taux horaire d'intervention est maintenu à 53 €. Le reste est sans changement.

**Décision n° 2022-03 du 11 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de demander une subvention, pour une participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés dans le cadre de l'EPS au collège, auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président. Le montant de la subvention sollicitée est de 13 558,00 euros HT. Elle est calculée au prorata des heures d'utilisation effectives, soit pour les équipements couverts 2/3 de la subvention maximale (11 638 €) et pour les équipements de plein air 33 % de 1/3 de la subvention maximale (1 920 €)

**Décision n° 2022-04 du 14 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat de services avec la société ComCloud sise 64 rue Marcel Miquel 92130 ISSY LES MOULINEAUX n° de SIRET 820983740 00029 représentée par M. David HARKAT, en sa qualité de Responsable commercial, pour un montant annuel du contrat est de 828,00 € HT soit 993,60 € TTC. La mise en place d'un accès Internet « entreprises » par fibre optique à la Maison des Associations est nécessaire afin de répondre au besoin immédiat de la récente installation du Docteur DAUDÉ LAVRARD, mais également et de façon plus durable, de permettre à l'ensemble des usagers de ce lieu, un accès aux nouvelles technologies de l'information. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction.

**Décision n° 2022-05 du 14 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de signer le contrat de services avec la société Berger-Levrault sise 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt, n° de SIRET 755800646 00373 représentée par M. Antoine ROUILLARD, en sa qualité de Directeur général délégué, pour un montant annuel de 630,00 € HT soit 756,00 € TTC. La mise en place d'un accès à la documentation en ligne Légibase État Civil et Urbanisme est nécessaire afin de permettre aux services municipaux de disposer d'une base documentaire nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, inclus dans un pack pour en limiter l'impact financier. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction.

**Décision n° 2022-06 du 17 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de renouveler le contrat de service permettant d'accéder à la plateforme e-Paprika et l'utilisation du Portail Opac3d afin de garantir l'exploitation de la bibliothèque de Bois-le-Roi, pour un montant annuel de 1 219,38 € HT soit 1 463,26 € TTC et de signer le contrat de services avec la société DECALOG sise 1244 rue Henri DUNANT 07500 Guilherand Granges, n° de SIRET 331746396 00042 représentée par M. Philippe MAMY, en sa qualité de Président. Le contrat est signé pour une durée de 36 mois avec tacite reconduction.

**Décision n° 2022-07 du 17 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été en Alsace avec le prestataire ODCVL - Comptoirs de projets éducatifs, sise La Roche 88000 Épinal, n° de SIRET 78343927600107. Le séjour « Sur les pas de Robin des Bois » aura lieu du 18 au 24 juillet 2022 dont les modalités sont les suivantes :

- 20 places pour les CP/CE1 à Fermeiraie (en Alsace) ;

- Le coût total de la prestation s'élève à 13 580 euros TTC.

**Décision n° 2022-08 du 17 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de signer la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été dans les Vosges avec le prestataire ODCVL - Comptoirs de projets éducatifs, sise La Roche 88000 Épinal, n° de SIRET 78343927600107. Le séjour « Les petits trappeurs » aura lieu du 18 au 24 juillet 2022 dont les modalités sont les suivantes :

- 24 places pour les CE2/CM1/CM2 à Le Tremplin de la Mauselaine (dans les Vosges) ;
- Le coût total de la prestation s'élève à 14 952 euros TTC.

**Décision n° 2022-09 du 24 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par un agent communal Dominique CHARPENTIER, victime de faits répréhensibles sur la voie publique survenus dans l'exercice de ses fonctions.

**Décision n° 2022-10 du 26 janvier 2022** - la commune de Bois-le-Roi décide de souscrire à l'abonnement « Gazette PASS » avec la Gazette des communes, service du Groupe Moniteur - sise Antony Parc 2, 10 place du Général de Gaulle, La Croix de Berny - BP 20156 - 92 186 Antony cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) Nanterre sous le numéro 403 080 823, code APE 5814Z, n° SIRET 403 080 823 00012 et de signer le devis y afférent pour un montant de 1 743,39 € HT soit 1 780,00 € TTC. La licence numérique GAZETTE PASS sera mise en place pour une durée initiale ferme de douze mois à compter de l'ouverture du service.

Mme GIRE indique que Monsieur le Maire a présenté les décisions 2021-50 à 2021-53 concernant des demandes de subventions au titre de la dotation des équipements des territoires ruraux (DETR), mais pour des projets encore non présentés pour certains au conseil municipal. Certes Monsieur le Maire annonce que ces projets seront présentés dans le cadre du vote du budget 2022. C'est effectivement la moindre des choses et il faudra bien que ces projets soient votés. Mais vu leur importance, le groupe écologiste et citoyen s'étonne qu'avant la décision de demande de subvention les deux projets structurants que sont celui de la création d'un établissement de multi accueil et celui de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire communale, n'aient pas fait l'objet d'une présentation précise au conseil municipal. Le projet doit être connu et transmis pour obtenir une subvention. Les élus doivent avoir la connaissance du projet soumis pour la demande de subvention.

Monsieur le Maire entend cette remarque et indique que ces demandes se font dans un calendrier contraint. Les demandes ont été formalisée pour pouvoir en bénéficier en 2022 et éviter un report sur l'exercice suivant.

Mme GIRE répond qu'ils auraient pu avoir une présentation au moins aujourd'hui.

Mme CUSSEAU indique que les élus connaissent les projets.

Mme GIRE répond qu'ils ne connaissent pas le projet soumis. La demande de subvention a été faite. Un projet a donc bien été transmis.

Mme CUSSEAU répète que les élus connaissent les projets, ils ne sont pas nouveaux.

Mme GIRE répond que non. Ils n'ont pas le document du projet. Officiellement, ils ne savent pas. Si c'était si clair que ça, ils devraient avoir le document en même temps.

Mme CUSSEAU rappelle que ces informations ont été données en commission.

Mme GIRE indique que les commissions ne prennent aucune décision. En commission, les élus ne savent pas si la décision sera prise en conseil municipal ou pas.

Monsieur le Maire prend bonne note de l'expression de Mme GIRE.

M. PERRIN indique que le groupe écologiste et citoyen se réjouit de la dernière décision 2022-10. Tous les élus pourront bénéficier d'un abonnement et de la lecture très pédagogique de la Gazette des communes qui est le journal de référence de la culture territoriale. C'est un plus collectif et il voudrait remercier la municipalité d'avoir répondu favorablement à cette demande. Comme c'est un abonnement

de groupe, il souhaite savoir s'il est possible, dans le volume, d'y associer le maximum de personnel communal. C'est un souhait à formuler également.

Monsieur le Maire indique à M. PERRIN qu'il ne l'a pas écouté car il a précisé que l'abonnement serait accessible à l'ensemble du personnel communal.

M. PERRIN indique se réjouir de la décision qui a trait au déplacement des CE2, CM1, et CM2 au Tremplin de la Mauselaine dans les Vosges ; l'autre déplacement se situant près de Munster, dans la partie montagnaise de l'Alsace.

**OBJET - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES DE BOIS-LE-ROI ET DE CHARTRETTES POUR LE PROJET D'ACCÈS AUX SOINS**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 21-08 en date du 4 février 2021, le conseil municipal a acté une convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et Chartrettes pour le projet d'accès aux soins afin de mutualiser les coûts concernant les annonces de recrutement de médecins. Actuellement, trois annonces de recrutement sont parues.

L'article 2 de la convention prévoit de répartir les coûts au prorata du nombre d'habitants entre les deux communes (2 544 habitants pour Chartrettes et 5 882 habitants pour Bois-le-Roi).

La Trésorerie souhaite qu'un avenant à cette convention de coopération soit pris afin de répartir précisément les charges entre les deux communes et permettre aux services de la commune de Bois-le-Roi d'adresser un titre de recettes à la commune de Chartrettes.

Cet avenant permet de répartir les coûts selon le tableau suivant :

	Coût total de la facture	Quote-part TTC pour Bois-le-Roi	Quote-part TTC pour Chartrettes
Annonce Remplafrance	1 200 € TTC	830 €	370 €
Annonce Planète Med	3 120 € TTC	2 158 €	962 €
Annonce Groupe profession santé	7 188 € TTC	4 971 €	2 217 €
<b>Coût total</b>	<b>11 508 € TTC</b>	<b>7 959 €</b>	<b>3 549 €</b>

La commune de Bois-le-Roi adressera un titre de recouvrement de 3 549 € à la commune de Chartrettes.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire de signer l'avenant n° 1 à la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes.

Mme GIRE souhaiterait savoir quel a été le retour de ces annonces.

Monsieur le Maire répond que le retour a été maigre. Il y a eu quelques réactions à ces annonces auxquelles il n'était pas possible de donner suite. Ce qui était escompté était de pouvoir accueillir de nouveaux médecins. Ça n'a pas été le cas.

\*\*\*

**VU** l'article L. 1511-8 modifié du Code général des collectivités territoriales précisant que lesdites collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones, définies en application de l'article L. 1434-7 du Code de santé publique, dans lesquelles a été constaté un déficit en matière d'offre de soins ou moyennant un engagement à exercer de cinq années ;

**VU** l'article L. 1437-7 du Code de la santé publique définissant le Schéma Régional d'Organisation des Soins et notamment la détermination des zones de mises en œuvre de mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé ;

**VU** la délibération n° 21-08 en date du 4 février 2021 portant sur la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes pour le projet d'accès aux soins ;

**CONSIDÉRANT** la convention de coopération signée par les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes le 5 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que trois annonces de recrutements sont parues, répartissant les coûts de la façon suivante :

	Coût total de la facture	Quote-part TTC pour Bois-le-Roi	Quote-part TTC pour Chartrettes
Annonce Remplafrance	1 200 € TTC	830 €	370 €
Annonce Planète Med	3 120 € TTC	2 158 €	962 €
Annonce Groupe profession santé	7 188 € TTC	4 971 €	2 217 €
<b>Coût total</b>	<b>11 508 € TTC</b>	<b>7 959 €</b>	<b>3 549 €</b>

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer un avenant pour répartir précisément les charges entre les deux communes et permettre aux services de la commune de Bois-le-Roi d'adresser un titre de recette ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de coopération entre les communes de Bois-le-Roi et de Chartrettes pour permettre d'adresser un titre de recouvrement de 3 549 € à la commune de Chartrettes pour les factures Remplafrance, Planète Med et Groupe profession santé, comme le prévoit l'article 2 de la convention de coopération.

**OBJET - PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU**

Monsieur le Maire explique la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, reprise dans l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité pour les intercommunalités d'adopter un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Ce pacte doit préciser la façon dont se conçoit le fonctionnement entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres. Son contenu est assez ouvert.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a fait appel au Cabinet Damien Christiany en début d'année 2021 pour l'accompagner sur le sujet.

À ce titre des ateliers de travail ont été constitués par groupe de communes à la mi-avril 2021. Ces ateliers ont permis de recueillir les attentes des élus du territoire pour l'organisation du fonctionnement et des relations entre la Communauté d'agglomération et les 26 communes.

Le Cabinet Damien Christiany a synthétisé lesdites attentes dans le cadre du Pacte de gouvernance qui est joint en annexe à la présente délibération.

Ce pacte de gouvernance se décline en 10 orientations qui suivent :

- **orientation 1** : structurer les compétences de la CAPF sur la base d'un projet de territoire et sur la notion de subsidiarité ;
- **orientation 2** : accentuer les initiatives de solidarité territoriale en développant notamment les démarches de mutualisation, quelles qu'elles soient ;
- **orientation 3** : faire de la CAPF un outil d'impulsion des enjeux territoriaux, prenant en compte les dimensions communales ;
- **orientation 4** : renforcer le caractère structurant et partagé de la réflexion communautaire via les groupes de travail et les commissions ;
- **orientation 5** : développer la gouvernance financière ;
- **orientation 6** : renforcer l'implication des conseils municipaux pour une meilleure connaissance de l'environnement communautaire ;

- **orientation 7** : associer les communes concernées pour tout projet d'implantation d'équipement communautaire en leur sein ;
- **orientation 8** : renforcer les collaborations entre services communautaires et services communaux ;
- **orientation 9** : promouvoir de nouvelles formes de participation citoyenne ;
- **orientation 10** : instaurer un événement annuel de débat stratégique et sociétal sur la mise en œuvre du projet de territoire et les conditions de son adaptation.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur le Pacte de gouvernance tel que présenté.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-11-2 ;

**VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le projet de Pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de construire collectivement une juste articulation dans la relation qui unit la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les 26 communes membres, afin de rendre encore plus efficaces les collaborations au sein de l'environnement institutionnel local ;

**CONSIDÉRANT** que le pacte de gouvernance doit préciser la façon dont se conçoit le fonctionnement entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres.

**CONSIDÉRANT** que des ateliers de travail ont été constitués par groupe de communes pour permettre de recueillir les attentes des élus du territoire pour l'organisation du fonctionnement et des relations entre la Communauté d'agglomération et les 26 communes ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ADOpte** le Pacte de gouvernance entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les 26 communes du territoire tel que présenté en annexe à la présente délibération.

**OBJET - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES DISPOSITIFS « SPORT-SANTÉ AGENTS » ET « RENDEZ-VOUS DE LA FORME » ENTRE LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI ET LA VILLE DE FONTAINEBLEAU**

Monsieur BORDEREAUX indique que dans le cadre du projet de labellisation « Sport-Santé Ville », la commune de Bois-le-Roi s'est rapprochée de la ville de Fontainebleau pour être conseillée sur les dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme ».

Le dispositif « Sport-Santé Agents » met en place diverses activités physiques. Il a pour objectifs de lutter contre les effets de la sédentarité et promouvoir le bien-être au travail des agents communaux. La ville met à disposition des agents les équipements communaux sur le temps méridien tout en proposant des activités physiques encadrées.

Le dispositif des « Rendez-Vous de la Forme », est à destination des citoyens. L'objectif est de lutter contre la sédentarité, de reprendre une activité physique et sportive, de maintenir le capital santé, tout en découvrant les activités sportives associatives. Les éducateurs sportifs ainsi que les associations sportives de la ville organisent mensuellement des activités au profit de la population.

La ville de Fontainebleau propose un accompagnement dans la mise en œuvre de ces dispositifs et met également à disposition des supports numériques de présentation.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement à titre gracieux sur ces dispositifs, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la commune de Bois-le-Roi.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

**VU** la délibération n° 21/76 prise par la ville de Fontainebleau portant sur la volonté d'accompagner la commune de Bois-le-Roi sur la mise en place des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la volonté communale de mener une réflexion autour de la sensibilisation à la pratique sportive auprès des habitants et des agents ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'accompagnement des dispositifs « Sport-Santé Agents » et « Rendez-Vous de la Forme » entre la commune de Bois-le-Roi et la ville de Fontainebleau ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

**OBJET - DÉSIGNATION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS LES COMMISSIONS MUNICIPALES « AFFAIRES SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE », « PETITE ENFANCE », « SPORT, CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE » ET « FINANCES »**

Monsieur le Maire explique que quatre conseillers municipaux ont démissionné du conseil municipal :

⇒ Mesdames JALENQUES, STRAJNIC et BUSTEAU, liste « Unis pour Bois-le-Roi » ;

⇒ Monsieur DUTHION, liste « écologiste et citoyenne ».

Le conseil municipal a l'obligation de procéder à leur remplacement, dans les commissions dont ils étaient membres, par des conseillers municipaux de leurs listes respectives.

Il convient de désigner leurs remplaçants au sein des commissions :

- commission Affaires scolaire et périscolaire (1 membre suppléant) ;
- commission Petite enfance (1 membre titulaire et 1 membre suppléant) ;
- commission Sport, culture et vie associative (1 membre titulaire) ;
- commission Finances (1 membre titulaire et 1 membre suppléant).

Monsieur le Maire propose de procéder au vote à main levée en prenant en compte la proposition de modification du dernier considérant faite par M. PERRIN en remplaçant par « considérant la décision à l'unanimité du conseil municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret, en conformité au Code général des collectivités territoriales, il est procédé au vote à main levée pour chacun des candidats ».

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des élus si l'un d'entre eux est contre le vote à main levée et constate l'accord à l'unanimité pour voter à main levée.

\*\*\*

**VU** l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité pour le conseil municipal de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal ;

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées ;

**VU** les délibérations 20-54, 20-55, 20-56 et 20-57 du 24 septembre 2020 désignant les membres des commissions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer Mmes JALENQUES, STRAJNIC et BUSTEAU et M. DUTHION au sein de ces commissions ;

**CONSIDÉRANT** la candidature proposée de Mme POULLOT par la liste « écologiste et citoyenne » pour remplacer M. DUTHION au sein de :

- la commission « Sport, culture et vie associative » en tant que titulaire ;
- la commission « Finances » en tant que suppléante ;

**CONSIDÉRANT** la candidature proposée de Mme VINOT par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme STRAJNIC au sein de :

- la commission « Affaires scolaire et périscolaire » en tant que suppléante ;

**CONSIDÉRANT** la candidature proposée de Mme VINOT par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme STRAJNIC au sein de :

- la commission « Petite enfance » en tant que titulaire ;

**CONSIDÉRANT** la candidature proposée de M. REYJAL par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme JALENQUES au sein de :

- la commission « Petite enfance » en tant que suppléant ;

**CONSIDÉRANT** la candidature proposée de M. DE OLIVEIRA par la liste « Unis pour Bois-le-Roi » pour remplacer Mme BUSTEAU au sein de :

- la commission « Finances » en tant que titulaire ;

**CONSIDÉRANT** la décision à l'unanimité du conseil municipal de ne pas recourir au vote à bulletin secret, en conformité au Code général des collectivités territoriales, il est procédé au vote à main levée pour chacun des candidats ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**DÉSIGNE** Mme VINOT en qualité de membre suppléant de la commission « Affaires scolaire et périscolaire » ;

**DÉSIGNE** M. DE OLIVEIRA en qualité de membre titulaire de la commission « Finances » ;

**DÉSIGNE** Mme POULLOT en qualité de membre suppléant de la commission « Finances » ;

**DÉSIGNE** Mme VINOT en qualité de membre titulaire de la commission « Petite enfance » ;

**DÉSIGNE** M. REYJAL en qualité de membre suppléant de la commission « Petite enfance » ;

**DÉSIGNE** Mme POULLOT en qualité de membre titulaire de la commission « Sport, culture et vie associative ».

**OBJET - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES « DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES » AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

Monsieur le Maire indique que depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;

- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est à la carte et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordinateur. En qualité de coordinateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordinateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordinateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordinateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique. Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordinateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 :	Type 2 :
	1 <sup>ère</sup> année d'exécution des marchés	Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

La commune dispose déjà des plateformes de dématérialisation des procédures de marchés publics, de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, de télétransmission des flux comptables, de fourniture de certificat pour les signatures électroniques et de parapheurs électroniques. C'est pourquoi, il est proposé de se positionner sur le groupement de commande d'accès à la plateforme de convocations électroniques (lot 5). La commune pourra éventuellement souscrire aux autres items à échéance des marchés en cours.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

**AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence du lot suivant :  
- lot 5 : fourniture d'une solution de convocation électronique ;

**HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

**AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

**DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**OBJET - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET**

Monsieur le Maire indique que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM), principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie en Seine-et-Marne, assure les travaux d'enfouissement et de renforcement des réseaux électriques basse tension, contribue à la rénovation énergétique des bâtiments publics, porte des projets visant la production d'énergie renouvelable et soutient la rénovation des parcs d'éclairage public.

Elle propose également aux 446 communes et aux deux communautés d'agglomération adhérentes son Système d'information géographique (SIG) qui leur donne accès à plusieurs centaines de milliers de données sur le cadastre et les réseaux.

Le comité syndical du SDESM, réuni en date du 23 novembre 2021, a entériné les adhésions des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Bois-le-Roi dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de ces présentes délibérations pour se prononcer sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**VU** la délibération n° 2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

**VU** la délibération n° 2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) ;

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**OBJET - CONVENTION D'ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGE (CEP) AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE SEINE-ET-MARNE**

Monsieur le Maire explique que le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est engagé depuis de nombreuses années à accompagner les communes dans leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine, ainsi que dans les projets d'infrastructures d'énergies renouvelables.

Cet engagement se traduit par la mobilisation d'une ingénierie technique apportant conseil et orientations par l'intermédiaire de la mission de Conseil en Énergie Partagé (CEP), ainsi qu'un appui financier pour aider les communes ne percevant pas la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité sous la forme de versement de subventions.

Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhéreront au CEP.

La commune de Bois-le-Roi souhaite s'engager dans la réalisation d'un bilan énergétique de son patrimoine bâti afin de mettre en œuvre un programme de rénovation des bâtiments.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire de signer la convention d'adhésion au CEP du SDESM afin de bénéficier d'un bilan énergétique du patrimoine bâti de la commune et d'un accompagnement dédié à la mise en œuvre des préconisations.

Mme GIRE indique que le groupe écologiste et citoyen est favorable à la signature de la convention d'adhésion au dispositif du Conseil en Énergie Partagé (CEP) proposé par le SDESM. Il est effectivement indispensable d'avoir un bilan énergétique précis du patrimoine communal bâti et de réaliser une rénovation énergétique des bâtiments le nécessitant. Le dispositif de conseil en énergie partagé permet également de réaliser des études d'opportunité pour la mise en œuvre d'énergies renouvelables. Le groupe souhaite vivement que celle-ci soit entreprise y compris pour la réalisation des équipements neufs : médiathèque, crèche, maison de santé. Cela fait partie de la responsabilité environnementale de la commune. Le groupe écologiste et citoyen y est favorable et votera pour.

M. GAUTHIER indique qu'une commission urbanisme a eu lieu à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au cours de laquelle une nouvelle équipe a été présentée. Cette équipe aidera toutes les communes et les habitants des communes pour bénéficier de conseils en matière d'isolation thermique. C'est une équipe très compétente et dévouée. Cette équipe demande si la commune peut, dans le cadre d'animations, présenter ces actions pour expliquer aux citoyens les avantages et possibilités de ces actions accompagnées. Il pense à Bois-le-Roi fête la nature ou à d'autres animations. Cela serait intéressant de faire des propositions à la CAPF pour inviter ces conseillers à entrer en contact avec la population, si Monsieur le Maire est d'accord avec cette idée.

Monsieur le Maire répond que c'est bien noté.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bois-le-Roi souhaite utiliser le service CEP du SDESM ;

**CONSIDÉRANT** que le service CEP est de 1 €/habitant/an (plafonné à 3 500 € HT/an) pendant les trois années d'engagement de la convention et que le paiement de la cotisation est effectué par la commune à réception du titre émis chaque année par le Syndicat au cours du premier trimestre de l'année civile, et dont le premier titre sera émis dès signature de la convention ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**SOLLICITE** le SDESM au travers de son service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) ;

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Énergie Partagé ;

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer le mandat d'autorisation du SDESM et de son prestataire pour récupérer les données énergétiques de la commune.

## **OBJET - TARIFS DES SÉJOURS ÉTÉ 2022**

Mme AVELINE indique que la commission scolaire et périscolaire s'est réunie le 17 janvier 2022 pour échanger sur les tarifs des séjours qui seront proposés à l'été 2022.

Les séjours proposés au mois de juillet seront des séjours d'une durée de 7 jours. Afin de relancer cette dynamique il a été choisi de proposer 2 séjours clef en main en passant par un prestataire.

La volonté étant de faire évoluer les tarifs sur le système du taux d'effort, celui-ci peut être mis en place pour ce nouveau service.

Le taux d'effort est un coefficient multiplicateur appliqué ici au revenu mensuel imposable (le 12<sup>ème</sup> du revenu imposable annuel).

Cette méthode de calcul supprime les effets de seuil induits par l'application des tranches de revenu. Il s'agit de proposer des tarifs plus équitables, plus solidaires et plus justes.

La facturation des séjours sera proportionnelle aux revenus des familles dans la limite de la mise en place d'un tarif « plancher » et d'un tarif « plafond ». Un seul taux d'effort est déterminé par séjour.

En conséquence il y a autant de tarifs que de revenus, chaque famille recevra sa facture correspondante au calcul suivant :

Facturation = taux d'effort x revenu mensuel imposable (propre à chaque famille).  
dans la limite d'un tarif plancher et d'un tarif plafond

### **Séjour « Sur les pas de Robin des Bois »**

Durée : 7 jours.

Public : enfants scolarisés en CP / CE1.

Coût réel du séjour par enfant : 679 euros payés par la collectivité (soit 97 € par jour).

Le taux d'effort de ce séjour est fixé à 0,1 (10 %).

Le tarif « plancher » est de 100 € et le tarif « plafond » est de 475 €.

### **Exemple de tarification avec le taux d'effort pour ce séjour**

12ème revenu annuel imposable	Prix calculé avec taux d'effort	Prix facturé par enfant
900,00 €	90,00 €	<b>100,00 € (tarif plancher)</b>
1 000,00 €	100,00 €	<b>100,00 €</b>
1 300,00 €	130,00 €	<b>130,00 €</b>
1 500,00 €	150,00 €	<b>150,00 €</b>
2 000,00 €	200,00 €	<b>200,00 €</b>
3 000,00 €	300,00 €	<b>300,00 €</b>
4 000,00 €	400,00 €	<b>400,00 €</b>
4 500,00 €	450,00 €	<b>450,00 €</b>
5 000,00 €	500,00 €	<b>475,00 € (tarif plafond)</b>

### **Séjour « les petits trappeurs »**

Durée : 7 jours.

Public : enfants scolarisés en CE2 / CM1 / CM2.

Coût réel du séjour par enfant : 623 euros payés par la collectivité (soit 89 € par jour).

Le taux d'effort de ce séjour est fixé à 0,09175 (9,175 %).

Le tarif « plancher » est de 100 € et le tarif « plafond » est de 436 €.

### **Exemple de tarification avec le taux d'effort pour ce séjour**

12ème revenu annuel imposable	Prix calculé avec taux d'effort	Prix facturé par enfant
1 000,00 €	91,75 €	<b>100,00 € (tarif plancher)</b>
1 100,00 €	100,92 €	<b>119,28 €</b>
1 500,00 €	137,63 €	<b>137,63 €</b>
2 000,00 €	183,50 €	<b>183,50 €</b>
3 000,00 €	275,25 €	<b>275,25 €</b>
4 000,00 €	367,00 €	<b>367,00 €</b>
4 500,00 €	412,88 €	<b>412,88 €</b>
5 000,00 €	458,75 €	<b>436,00 € (tarif plafond)</b>

La présente délibération propose de mettre en place le taux d'effort pour la tarification des séjours été 2022.

Mme GIRE indique que le groupe écologiste et citoyen défend avec énergie et constance depuis plusieurs mandatures que des tarifs de prestations périscolaires : restauration, accueil pré et post scolaire, accueil de loisirs, séjours, vacances, soient calculés avec un principe du taux d'effort. Pourquoi ? Tout d'abord le taux d'effort est un coefficient multiplicateur appliqué aux ressources des familles. Les tarifications faites en utilisant ce taux permettent de redistribuer l'aide de la commune aux familles de façon plus juste et plus solidaire. Deuxièmement, par construction, le tarif étant construit par proportionnalité, il n'y a plus d'effet de seuil, comme c'est le cas avec les tarifications par tranche de revenus.

Le groupe écologique et citoyen note avec satisfaction que la majorité municipale actuelle acte s'orienter pour une tarification basée sur le principe du taux d'effort. Le travail fait en commission scolaire et périscolaire va effectivement dans ce sens. Ils y participent activement. Sans difficulté et avec énergie, Mme GIRE a insisté dans la commission du 17 janvier pour que la proposition de tarifs pour les séjours été 2022 utilise le principe du taux d'effort. La proposition présentée au conseil municipal tient compte de ce principe et est une réelle avancée. Le groupe écologiste et citoyen votera évidemment pour.

Mme GIRE a une précision à apporter à la note de synthèse concernant la formule écrite : Facturation = taux d'effort x revenu mensuel imposable. Il convient de rajouter entre parenthèses « dans la limite d'un tarif plancher et d'un tarif plafond » car ce n'est pas la facturation mais seulement le prix calculé. Soit on enlève la formule, soit on remet la précision.

Mme AVELINE est d'accord avec Mme GIRE.

Monsieur le Maire remercie Mme GIRE pour ces précisions et, à son tour, sa participation active et constructive au travail de la commission. Il remercie également les services qui ont changé leurs habitudes dans un délai rapide pour la délibération de ce soir et la mise en place de ce nouveau mode de facturation.

M. PERRIN souhaite rappeler que ceci est l'aboutissement d'une longue revendication du groupe écologiste et citoyen car en 1995, la première fois qu'il y a eu des élus se revendiquant d'avec vous à Bois-le-Roi dans cette instance, les tarifs scolaires étaient « bâchés » sur trois paliers seulement et là ils ont réussi au fil du temps à convaincre les collègues de la nécessité d'une égalité plus importante dans le traitement des quotients et de l'effort fait par chaque famille dans la facturation. Dans un premier temps, on a augmenté le nombre de paliers mais en multipliant les effets de seuil. Maintenant on arrive à quelque chose qui est encore plus performant d'un point de vue de l'égalité devant le prix qui est le taux d'effort. C'est une lente, longue et persévérante évolution dont ils ne peuvent que se féliciter.

Monsieur le Maire indique qu'il y a d'autres aspects qui peuvent être évoqués comme le coefficient familiaux et d'autres sujets.

Mme AVELINE ajoute que les membres de la commission se rejoignent ainsi que la majorité sur l'évolution qui était nécessaire et devait se faire sur Bois-le-Roi pour l'ensemble des tarifs. C'est un travail long en collaboration avec beaucoup d'aide de la part des membres de cette commission. Elle les en remercie tous. Le travail est à continuer.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** les décisions n° 22/07 en date du 17 janvier 2022 de signature de la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été en Alsace avec le prestataire ODCVL et n° 22/08 de signature de la convention d'accueil des mineurs dans le cadre du séjour d'été dans les Vosges avec le prestataire ODCVL ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission des affaires scolaire et périscolaire de la commune de Bois-le-Roi du 17 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place des séjours pour l'été 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les tarifs pour les séjours et la volonté de déployer le taux d'effort ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** la mise en place du taux d'effort fixé à 0,1 (10 %) pour le séjour « Sur les pas de Robin des Bois », avec un tarif plancher à 100 € et un tarif plafond à 475 € ;

**APPROUVE** la mise en place du taux d'effort fixé à 0,09175 (9,175 %) pour le séjour « Les petits trappeurs », avec un tarif plancher à 100 € et un tarif plafond à 436 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE, CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION CTG »**

Mme CUSSEAU indique que lors du conseil municipal du 30 septembre dernier, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention territoriale globale (ci-après CTG), nouveau cadre contractuel entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les collectivités remplaçant les contrats enfance-jeunesse.

Dans la continuité de cette démarche, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

La subvention dite « Pilotage » est éligible sur trois postes :

1. la coordination par les « Chargés de coopération CTG » ;
2. le diagnostic de territoire par un prestataire ;
3. une ou plusieurs actions d'ingénierie qui peuvent être financées par la CTG.

Les détails et modalités de calcul figurent au sein de la convention annexée en pièce-jointe.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale 2021-2025 (ci-après CTG) avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'intégrer une logique transversale de projets et de percevoir des subventions dites de « pilotage » dans le cadre de la CTG ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement 2021-2025 annexée à la présente délibération qui définit les engagements conditionnant le versement des aides financières spécifiques au « pilotage » induits par la CTG ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PRESTATION DE SERVICE ALSH EXTRA-SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE, BONUS TERRITOIRE CTG »**

Mme CUSSEAU indique que la commune est signataire de deux conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à l'ALSH.

Ces deux conventions encadrent les accueils et activités proposées par l'accueil de loisirs en périscolaire et extrascolaire et permettent le financement de ces dites activités par la CAF.

Les financements des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires évoluent. Le financement de base, la prestation de service ALSH « périscolaire » et la prestation de service « extrascolaire » sont complétés progressivement par « le bonus territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée d'échéance des contrats enfance et jeunesse.

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH qui est versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles.

Ces subventions de fonctionnement visent à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil tant sur les temps périscolaires qu'extrascolaires. Un des autres objectifs de ce bonus territoire est d'améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Ces deux conventions ont fait l'objet d'un vote lors du conseil municipal du 18 mars 2021, la convention dans le cadre de la CTG a été votée lors du conseil municipal du 30 septembre 2021. Afin de poursuivre l'engagement et de percevoir les subventions de nos partenaires, il convient de signer les avenants à ces conventions d'objectifs et de financement dans le cadre du bonus territoire « CTG ».

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions de partenariat entre la commune et la CAF pour les prestations de service liées à l'ALSH « périscolaire » et « extrascolaire ».

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération n° 21/21 du conseil municipal du 18 mars 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après CAF) pour les prestations de service liées à l'ALSH « extrascolaire » et « périscolaire » ;

**VU** la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoire globale (ci-après CTG) 2021-2025 avec la CAF ;

**VU** les avenants des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la CAF pour le bonus territoire « CTG » ci-annexées ;

**CONSIDÉRANT** la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ainsi qu'aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires en fonction de l'activité réalisée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer les avenants des conventions dans le cadre de la CTG et dans la continuité des conventions précédemment signées ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants des conventions avec la Directrice de la Caisse d'allocation familiales de Seine-et-Marne pour les années 2021-2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PRESTATION DE SERVICE LAEP, BONUS TERRITOIRE CTG »**

Mme CUSSEAU indique que la commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées au LAEP (lieux d'accueil enfants-parents).

Le soutien au déploiement du LAEP constitue un enjeu prioritaire pour la branche famille sur le champ du soutien à la parentalité. La commune a développé ce nouveau service depuis septembre 2019.

La convention d'objectifs et de financement des LAEP évolue, il comporte le financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la prestation de service. Le bonus territoire « CTG » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée de l'échéance des contrats enfance jeunesse.

Ces subventions de fonctionnement visent à favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts. De plus, elles favorisent l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les LAEP existants pour mieux répondre aux besoins des familles. Elles visent également à conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des LAEP.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la commune et la CAF pour les prestations de service liées au LAEP de Bois-le-Roi.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention territoire globale (ci-après CTG) 2021-2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales (ci-après CAF) ;

**VU** l'avenant des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la CAF pour le bonus territoire « CTG » ci-annexées ;

**CONSIDÉRANT** la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ainsi qu'aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires en fonction de l'activité réalisée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer l'avenant des conventions dans le cadre de la CTG et dans la continuité des conventions précédemment signées ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les années 2021-2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « PRESTATION DE SERVICE EAJE, BONUS TERRITOIRE CTG »**

Mme CUSSEAU indique que la commune est signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées à la halte-garderie « bébé accueil » (établissement d'accueil du jeune enfant).

La convention d'objectifs et de financement des établissements du jeune enfant évolue, elle comporte le financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la prestation de service.

Le bonus territoire « CTG » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée de l'échéance des contrats enfance jeunesse.

Ces subventions de fonctionnement visent entre autres à favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics. Ce bonus est attribué au gestionnaire ayant la compétence petite enfance et signataire d'une convention CTG.

La commune est signataire de cette convention depuis octobre 2021 avec pour objectif de s'inscrire dans un projet stratégique de développement territorial. Afin de poursuivre l'engagement et de percevoir les subventions de nos partenaires, il convient de signer les avenants à cette convention d'objectifs et de financement dans le cadre du bonus territoire « CTG ».

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la commune et la CAF pour les prestations de service liées aux établissements du jeune enfant.

Les détails et modalités de calcul figurent au sein de la convention annexée en pièce-jointe.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération n° 21/73 du conseil municipal du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la Convention territoriale globale 2021-2025 (ci-après CTG) avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avenant des conventions d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales pour le bonus territoire « CTG » ci-annexées ;

**CONSIDÉRANT** la participation de la CAF aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer l'avenant à la convention dans le cadre de la CTG et dans la continuité des conventions précédemment signées ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la commune et la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour les prestations de service liées aux établissements du jeune enfant pour les années 2021-2024 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT POUR L'AIDE NATIONALE EXCEPTIONNELLE À L'INVESTISSEMENT À L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE SOLEIL BACOT » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Mme AVELINE indique que le 20 mai 2021, le conseil municipal a délibéré sur la création d'un 5<sup>ème</sup> satellite à l'accueil de loisirs permettant d'entamer les demandes et dossiers de financement auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour ce projet.

Le dossier d'aide à l'investissement a été déposé auprès de la CAF le 27 juillet 2021.

Le projet a été présenté en commission d'action sociale de la CAF le 28 septembre 2021. À la suite de cette commission, la collectivité a reçu un avis favorable pour l'attribution de l'aide à l'investissement sur fonds nationaux de 197 943,78 euros pour le 5<sup>ème</sup> satellite du Soleil Bacot.

Le gestionnaire s'engage pour la durée de la convention à produire dans les délais impartis les pièces justificatives.

La convention prévoit que la réalisation des travaux doit se faire avant le 31 décembre de l'année N+4. Le calendrier prévisionnel actuel prévoit une livraison dans le courant du premier semestre 2023.

Afin de pouvoir bénéficier de cette subvention, il convient de signer la convention d'objectifs et de financement pour cette aide exceptionnelle.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune et la CAF pour l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement en ALSH.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la délibération n° 21/39 du conseil municipal du 20 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à lancer le dossier de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement du projet d'extension de l'accueil de loisirs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer la convention pour l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement à l'ALSH pour percevoir la subvention dans le cadre de la création du 5<sup>ème</sup> satellite ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour l'aide nationale exceptionnelle à l'investissement à l'ALSH ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE BOIS-LE-ROI POUR LA HALTE-GARDERIE « BB ACCUEIL »**

Mme CUSSEAU indique que le Département de Seine-et-Marne apporte une aide financière en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant.

La commune de Bois-le-Roi en bénéficie au titre de sa halte-garderie « BB accueil ».

La convention de financement a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Conseil départemental pour l'année 2021 au gestionnaire de structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

En contrepartie, la commune s'engage à respecter des principes énoncés visant à garantir un accueil de qualité (respect de la sécurité, de la capacité d'accueil, de la qualification du personnel...) et à fournir des justificatifs liés à l'organisation et à l'activité de la structure.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la commune afin de percevoir les subventions pour la halte-garderie.

Mme GIRE demande s'il s'agit de conventions rétroactives.

Mme CUSSEAU répond que c'est sur le calcul de la présence des enfants. C'est donc calculé a posteriori.

Mme GIRE indique que c'est surprenant à la lecture. C'est une subvention qui sera reçue en 2022 mais sur les présences de 2021.

Mme CUSSEAU répond que oui.

M. PERRIN explique que c'est un reliquat qui sera versé pour ajustement en fonction des chiffres définitifs.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 19 novembre 2021 attribuant les aides financières ;

**CONSIDÉRANT** que la halte-garderie de Bois-le-Roi « BB Accueil » est éligible à l'aide financière du Département ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** la convention de financement annexée à la présente délibération qui définit pour l'année 2021 les engagements conditionnant le versement de l'aide financière par le Département ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**OBJET - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT 2020-2022 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS « LA BULLE DU VENDREDI »**

Mme CUSSEAU indique que le Département de Seine-et-Marne apporte une aide financière en faveur des lieux d'accueil enfants-parents.

La commune de Bois-le-Roi en bénéficie au titre du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « la bulle du vendredi » dans le cadre de la convention d'objectifs 2020-2022 signée entre le Département et la collectivité pour un montant de 452,20 €.

L'avenant n° 1 à la convention de financement a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour l'année 2021 au gestionnaire de structure ainsi que les obligations pour l'obtention des fonds.

En contrepartie, la commune s'engage à respecter des principes énoncés visant à respecter la charte des LAEP et à adresser au Département les éléments de gestion pour la structure.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectif et de financement entre le Département de Seine-et-Marne et la commune afin de percevoir les subventions pour le LAEP « La bulle du vendredi » pour l'année 2021.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21 ;

**VU** la délibération n° 20/32 du conseil municipal du 4 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 20/63 du 24 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

**VU** la décision municipale n° 20-51 relative à la signature du contrat d'objectifs pour les années 2020-2022 entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bois-le-Roi pour son Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) « La bulle du vendredi » ;

**VU** la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 décembre 2021 attribuant les aides financières ;

**CONSIDÉRANT** que le LAEP de Bois-le-Roi est éligible à l'aide financière du Département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer l'avenant à la convention d'objectif et de financement 2020-2022 avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour le lieu d'accueil enfants-parents « La bulle du vendredi » ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de financement annexée à la présente délibération qui définit pour l'année 2021 les engagements conditionnant le versement de l'aide financière par le Département ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **OBJET - PRÉEMPTION DE LA PROPRIÉTÉ SISE 24, 26 RUE AUGUSTE FROT**

Monsieur le Maire explique que la commune a reçu le 16 décembre 2021, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour une propriété composée de 3 parcelles appartenant à Madame Michèle MAFFEZZOLI cadastrées C 1678, 1679, 1682 pour une superficie totale de 1 407 m<sup>2</sup>.

Le prix de vente est de 260 400 € dont 10 416 € de commission d'agence à la charge du vendeur.

Ce terrain est contigu au cimetière de la commune.

Actuellement, le taux d'occupation du cimetière est proche de la saturation. En effet, d'après les dernières statistiques issues du logiciel métier, celui-ci s'élève à plus de 90 %.

Malgré la crise sanitaire du Covid-19 la commune n'a pas eu à déplorer une hausse de sa mortalité, auquel cas, le cimetière aurait probablement atteint sa capacité d'accueil maximale.

S'il convient d'agir rapidement en lançant la procédure de reprise des concessions (estimées à environ 550 tombes sur les 2 500), il convient également d'engager une dynamique de long terme en permettant l'agrandissement du cimetière communal.

C'est pourquoi, la commune souhaite préempter le terrain dont la décision est soumise au vote.

Monsieur le Maire rappelle que chaque membre du conseil municipal a reçu un mail en début d'année adressé par les acquéreurs qui ont fait état de l'avancement de leur projet, de la situation dans laquelle cette préemption les mettait. C'est bien que l'ensemble des conseillers municipaux l'ait eu de manière transparente et soit en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

La commission d'urbanisme du 13 janvier 2022 a émis un avis favorable unanime à la préemption de cette propriété.

Mme CUSSEAU indique qu'elle ne prendra pas part au vote.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

**VU** les articles L. 210-1, L.213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2005, révisé (révision simplifiée) et modifié le 16 septembre 2009, ayant fait l'objet d'une 2<sup>ème</sup> modification le 9 décembre 2015 et d'une 3<sup>ème</sup> modification le 23 septembre 2021 ;

**VU** la délibération n° 05/22 du 09/03/2005 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° 077 037 21 00113 reçue en mairie le 16/12/2021 pour un montant de 260 400 € dont 10 416 € de commission d'agence à la charge du vendeur, relative à la propriété sise 24, 26 rue Auguste Frot, cadastrée sections C 1678, 1679, 1682, d'une superficie de 1 407 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Michèle MAFFEZZOLI ;

**VU** l'avis du Domaine sur la valeur vénale, de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 4 janvier 2022 confirmant que l'acquisition par voie de préemption pour un montant de 260 400 € prévue par la Déclaration d'Intention d'Aliéner peut être acceptée ;

**VU** l'avis favorable unanime de la commission d'urbanisme du 13 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la saturation du cimetière de la commune dont le taux d'occupation est déjà supérieur à 90 % et la nécessité d'engager une dynamique de long terme ;

**CONSIDÉRANT** que la propriété est contiguë au cimetière de la commune et constitue sa seule faculté d'agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la complexité de la gestion du cimetière et la sensibilité qu'il représente aux yeux des Bacots, comme documentées dans l'ouvrage de Mme Michèle Saliot intitulé « D'un cimetière à l'autre » ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune d'acquérir la parcelle en vue d'agrandir son cimetière ;

**CONSIDÉRANT** la proximité avec l'accueil de loisirs sans hébergement qui permettrait son extension et son désenclavement tout en préservant les espaces boisés qui l'entourent par ailleurs et dont la protection a déjà mobilisé des collectifs d'habitants ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation rue du Clos de la Cure qui dessert les écoles, l'accueil de loisirs et la crèche ;

**CONSIDÉRANT** la non-participation au vote de Mme CUSSEAU ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** que la commune puisse acquérir par préemption la propriété sise 24, 26 rue Auguste Frot 77590 BOIS-LE-ROI cadastrée sections C 1678, 1679, 1682, d'une superficie de 1 407 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Michèle MAFFEZZOLI ;

**ACCORDE** à Monsieur le Maire la possibilité d'user du droit de préemption pour l'acquisition de cette propriété dans le cadre de l'agrandissement du cimetière de la commune au prix de 260 400 € dont 10 416 € de commission d'agence à la charge du vendeur ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser cette acquisition par acte notarié aux frais de la commune.

**OBJET - MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE DES LOGEMENTS COLLECTIFS**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite du décret n° 1782 du 28 décembre 2015, la commune peut instaurer une concertation préalable facultative, prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme pour les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager dans

un territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou une carte communale et/ou un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les projets de travaux ou d'aménagements de taille importante, au minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif, ou ayant un impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou sur la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente (Le Maire) pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage (pétitionnaire).

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public pour une durée minimale d'un mois. Il est appelé à formuler ses observations ou propositions dans des conditions précisées ci-dessous.

- L'information au public sera assurée par un affichage d'un avis en mairie et à l'adresse du terrain, sur le site internet de la commune.
- Un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de présentation du dossier. Les observations ou propositions formulées dans le registre seront enregistrées et conservées.
- Un bilan de la concertation est établi par les services de la commune et transmis au maître d'ouvrage sous 21 jours.
- Le maître d'ouvrage doit établir un document expliquant les conséquences tirées du bilan.
- Le bilan et les conséquences qu'en a tirés le maître d'ouvrage sont joints à la demande de permis.

La commune souhaite accroître l'information des habitants sur les projets de constructions collectives et mieux les associer en instaurant cette concertation préalable. Cette procédure nouvelle permettra ainsi d'associer les habitants pour renforcer les objectifs définis dans le plan local d'urbanisme et pour améliorer la qualité des projets.

Monsieur le Maire explique avoir reçu une observation judicieuse et bienvenue de la part de la liste de M. GAUTHIER. Il y a des cas de concertations obligatoires et des cas de concertations facultatives dans la loi. Dans ce cas précis, on s'inscrit dans un cas de concertation facultative au sens où il faut prendre une décision pour le faire. Il ne s'impose pas par la loi mais dès lors qu'on en prend la décision, il n'est plus facultatif et ce terme doit être retiré. Dans le projet de délibération, il y avait d'autres éléments qui pouvaient être modifiés. Il n'est par contre pas possible d'inscrire dans la délibération la mise en place d'une "concertation obligatoire" qui est encadré par le Code de l'Urbanisme et qui s'applique pour d'autres types de concertations.

C'est pourquoi, il a été distribué sur table ce soir, un projet de délibération modifié.

- Rajout du visa les articles L. 300-2 du Code de l'urbanisme.
- Retrait du terme « facultatif » comme proposé par M. GAUTHIER.
- Précision dans les modalités de la concertation préalable : on rappelle aux requérants la nature du dossier qu'il devra apporter.

\*\*\*

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ou loi Duflo II ;

**VU** le Décret n° 1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;

**VU** les articles L. 300-2 et L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bois-le-Roi ;

**VU** la présentation en commission urbanisme du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'informer précisément le public sur l'aménagement et la construction de logements collectifs ;

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune d'associer les habitants à l'aménagement de la commune ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**DÉCIDE** d'instaurer une concertation préalable à l'initiative de l'autorité du Maire pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage (pétitionnaire) avant tout dépôt de permis pour des opérations de minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif ;

**FIXE** les modalités de la concertation préalable.

Pour des opérations de minimum 5 logements en individuel et/ou en collectif, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

Le Maire met le dossier à la disposition du public pour une durée minimale d'un mois. Il est appelé à formuler ses observations ou propositions dans des conditions précisées ci-dessous.

- L'information au public sera assurée par un affichage d'un avis en mairie et à l'adresse du terrain, sur le site internet de la commune.
- Un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant tout la durée de présentation du dossier.

**DIT** qu'il sera procédé aux mesures de publicités de cette délibération prévues à l'article R. 111-47 du Code de l'urbanisme, par affichage pour une période d'un mois et par mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

#### **OBJET - PRÉEMPTION DE LA PROPRIÉTÉ SISE 39 RUE DES GRÈS**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 9 décembre 2021 a approuvé l'acquisition par préemption de la propriété sise 39 rue des Grès au prix de 146 000 €.

La Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour cette propriété a été reçue en mairie le 2 novembre 2021 pour un montant de 158 626,05 € net vendeur comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>Prix de vente =</b>		<b>146 000,00 €</b>
<b>Frais à ajouter :</b>		
- Frais d'acte (sauf à parfaire ou à diminuer)	3 500, 00 €	
- Commission agence BSK	9 000, 00 €	
- Prorata taxes foncières (139 € pour l'année 2021)	126, 05 €	
<b>Total ensemble =</b>	<b>12 626, 05 €</b>	<b>12 626, 05 €</b>
<b>Total des dépenses =</b>		<b>158 626, 05 €</b>
- Acompte	0, 00 €	
<b>Total ensemble =</b>		<b>0, 00 €</b>
<b>Versement à la signature =</b>		<b>158 626, 05 €</b>

Une récente jurisprudence a fait évoluer l'obligation pour les délégataires des droits de préemption de s'acquitter de ces commissions d'agence, dès lors qu'ils sont indiqués dans la DIA.

La présente délibération précise celle du 9 décembre 2021.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de la propriété par préemption au prix de 158 626,05 €.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, et L. 2212-1 à L. 2213-6 ;

**VU** les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêt de la Cour de cassation n° 19-25.226 en date du 12 mai 2021 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2005, révisé (révision simplifiée) et modifié le 16 septembre 2009, ayant fait l'objet d'une 2<sup>ème</sup> modification le 9 décembre 2015 et d'une 3<sup>ème</sup> modification le 23 septembre 2021 ;

**VU** la délibération n° 05/22 du 09 mars 2005 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;

**VU** la délibération n° 21-87 du 9 décembre 2021 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner n° 077 037 21 00095 reçue en mairie le 2 novembre 2021 pour un montant de 158 626,05 € ;

**VU** l'avis de la commission d'urbanisme du 16 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune doit payer la commission d'agence ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** que la commune puisse acquérir par préemption la propriété sise 39 rue des Grès 77590 BOIS-LE-ROI cadastrée D 2621, 2624, 2627, 2630, 2742, 2745, 2748 appartenant à Madame Sylvie FAURIE et Madame Magalie BRISSE ;

**ACCORDE** à Monsieur le Maire la possibilité d'user du droit de préemption pour l'acquisition de cette propriété dans le cadre de la réalisation de logements sociaux ou de logements d'urgence au prix de 158 626,05 € ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser cette acquisition par acte notarié aux frais de la commune.

**OBJET - MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL**

Mme VINOT explique que le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des fonctionnaires, des agents publics non fonctionnaires et des magistrats de l'ordre judiciaire et l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire, prévoient la possibilité de mettre en place une « indemnité télétravail » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Pour rappel, « *le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.*

*Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation » - article 2 du décret.* Le temps de télétravail ne peut être supérieur à 3 jours et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours.

Par délibération en date du 9 décembre 2021, l'assemblée délibérante a voté le nouveau règlement intérieur du personnel communal qui prévoit la mise en place du télétravail à raison d'un à deux jours selon la quotité horaire des agents.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé par l'arrêté à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

\*\*\*

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics civils et des magistrats ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** la délibération 21-90 du 9 décembre 2021 relative au règlement intérieur du personnel communal ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place du télétravail à raison d'une à deux journées selon la quotité horaire des agents ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** la mise en place de l'allocation forfaitaire de télétravail pour les agents communaux ;

**FIXE** le montant de l'allocation forfaitaire à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an ;

**DIT** que les crédits nécessaires au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail seront inscrits au budget communal au chapitre 012 ;

**CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

## **OBJET - CRÉATION DE POSTES**

Mme VINOT explique que l'équipe des services techniques en charge de l'entretien des bâtiments est composée de trois agents. À la suite du départ du chef d'équipe de ce secteur en septembre dernier, l'un des agents a pris sa place. Afin de renforcer l'équipe et recruter un troisième agent, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir un poste d'adjoint technique.

Le repas constitue un temps d'échange qui concilie convivialité, plaisir, découverte et apprentissage pour les enfants.

L'équipe, qui contribue à une atmosphère sereine et détendue, est présente pour accompagner les enfants dans l'apprentissage de ce temps important dans leur journée.

Chaque enfant ayant des besoins et un rythme différent, il est nécessaire que les adultes soient disposés à offrir la meilleure qualité d'accompagnement pendant les repas.

En conséquence, la répartition des tâches (préparation, service et accompagnement du repas) est à revoir pour que les encadrantes puissent se focaliser sur les enfants et l'attention demandée.

Afin de proposer de meilleures conditions sur le temps de repas, il est proposé de renforcer l'équipe du midi en mobilisant un agent en charge de la partie préparation, service et débarrasage. L'équipe pourra alors effectuer des rotations plus sereines pour leur temps de pause et être uniquement sur les missions d'accompagnement des enfants sur le temps du repas.

L'ATSEM est un agent incontournable de la vie d'une école maternelle et dans le fonctionnement de cette dernière. L'absence d'un agent depuis plusieurs mois alliée au contexte sanitaire actuel ne permet pas de maintenir les équipes au complet. En conséquence les équipes enseignantes et ATSEM doivent régulièrement se réorganiser en fonction des absences, protocoles et quotidien. Un poste d'ATSEM supplémentaire permettrait de limiter le sous-effectif des équipes liées principalement au COVID et à une longue absence. Afin de permettre à l'équipe d'être plus stable, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir un nouveau poste d'ATSEM.

Enfin le service urbanisme de la commune ne dispose que d'un agent en mesure d'instruire les dossiers d'autorisations d'urbanisme. Ces dernières sont soumises à des délais légaux que la commune se doit de respecter. Or, en période de congés ou d'arrêt maladie de l'agent instructeur, personne n'a la capacité d'effectuer ces missions. Par ailleurs, le nombre de dossiers déposés n'a de cesse d'augmenter rendant difficile le respect des délais imposés par l'agent en charge de leur instruction. Pour ces raisons, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir un poste d'adjoint administratif permettant le recrutement d'un second agent instructeur.

Mme GIRE souhaite savoir si le poste qui correspond à l'amélioration sur le temps du repas est bien celui qui correspond à celui d'adjoint technique à temps non complet (9 h hebdomadaires).

Mme VINOT le confirme et Mme CUSSEAU précise que c'est un poste au Bébé accueil.

Mme GIRE indique que ce n'était pas clair.

M. PERRIN souhaite apporter une précision formelle. Dans la conclusion de la délibération il est indiqué « dit que les crédits sont inscrits au budget, au chapitre 012. C'est « seront ». En revanche « seront » était bien dans la délibération précédente.

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

**VU** le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**DÉCIDE** de procéder à l'ouverture :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (9 h hebdomadaires),
- 1 poste d'ATSEM à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget, au chapitre 012.

## **OBJET - INDEMNITÉS DES ÉLUS**

Les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit, conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, pour compenser les charges liées à l'exercice effectif de leurs fonctions, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation spéciale. Ces indemnités sont régies par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 du CGCT.

En application de l'article L. 2123-20-1 de ce code, il appartient au conseil municipal de déterminer les indemnités des adjoints dans un délai de trois mois suivant son installation. Le niveau des indemnités est fixé en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, variant selon la strate démographique de la commune.

Concernant la commune de Bois-le-Roi :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit, sans délibération, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint titulaire d'une délégation est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut excéder l'indemnité fixée pour le maire de la commune.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

Par ailleurs, l'ensemble des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure aux barèmes ci-dessus, à la demande du maire.

Pour rappel, le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifie les indices de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'indice brut terminal de la fonction publique 1027 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux

Il appartient au conseil municipal de déterminer de l'attribution et du montant de ces indemnités dans la limite d'un plafond maximal.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;

**VU** la délibération n° 20-29 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection du Maire ;

**VU** la délibération n° 20-30 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des Adjoints au Maire ;

**VU** la délibération n° 20-31 du 4 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire ;

**VU** le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 constatant l'installation du conseil municipal ;

**VU** les montants annuels bruts des indemnités de fonctions, annexés à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Maire de ne pas bénéficier de l'intégralité de fonction prévue par la loi ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonction et d'en fixer le montant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1, il est proposé d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

**CONSIDÉRANT** que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 à 24 et R. 2123-23 du CGCT ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**Pour (23) :** M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC (*pouvoir à M. DE OLIVEIRA*), Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, M. MAUCLERT (*pouvoir à M. REYJAL*) M. ACHARD, Mme FERREIRA DOS SANTOS (*pouvoir à Mme CUSSEAU*), M. ROTH, Mme MOUSSOURS (*pouvoir à Mme VINOT*), M. BARBES, Mme DEKKER, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. DUVIVIER ;

**Abstentions (4) :** Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, Mme POUILLLOT ;

**FIXE** ces indemnités de fonction des élus selon la répartition suivante :

- 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire ;
- 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints au Maire ;
- 14,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour un conseiller délégué ;
- 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour quatre conseillers délégués ;
- 1,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour un conseiller délégué ;

**APPROUVE** le montant des indemnités de fonction telles que proposées dans le tableau ci-dessous :

Fonction		% de l'indice brut terminal de la FP	Indemnités mensuelles brutes en € (base 2020)
Maire	M. Dintilhac	41	1 595,00 €
1er Adjointe	Mme Vinot	22	856,00 €
2ème Adjoint	M. Reyjal	16	622,00 €
3ème Adjointe	Mme Belmin	16	622,00 €
4ème Adjoint	M. Hlavac	16	622,00 €
5ème Adjointe	Mme Cusseau	16	622,00 €
6ème Adjoint	M. Fontanes	16	622,00 €
7ème Adjointe	Mme Aveline	16	622,00 €
8ème Adjoint	M. De Oliveira	16	622,00 €
Conseiller délégué	M. Bordereaux	14,5	564,00 €
Conseillère déléguée	Mme Alhadeff	10	389,00 €
Conseillère déléguée	Mme Moussours	10	389,00 €
Conseiller délégué	M. Barbes	10	389,00 €
Conseiller délégué	M. Roth	10	389,00 €
Conseiller délégué	M. Durand	1,5	58,00 €

**DIT** que les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au chapitre 65 article 6531 fonction 021 du budget communal ;

**DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération et les documents y afférents ;

**DIT** que ces mesures sont applicables à compter du 4 février 2022 et que le retrait d'une délégation par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable ;

**CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et à Madame la Trésorière Principale de Fontainebleau.

M. PERRIN souhaite préciser que le groupe écologiste et citoyen s'abstient car ils estiment qu'il s'agit d'une affaire interne à la majorité municipale.

\*\*\*

Mme Pulyk pose sa première question.

- Fermeture du guichet de la gare de Bois-le-Roi au 1er septembre 2022.  
« Une réunion s'est déroulée le 20 janvier dernier avec la SNCF, le CODUT et les Maires concernés, pouvez-vous nous donner la teneur et la conclusion de cette réunion ? Le CODUT a par ailleurs fait signer une pétition en gare dernièrement.

Une pétition en ligne, initiée par M. Jean-Louis THIÉRIOT, Député, contre ces fermetures de guichets ne mentionne pas notre commune, juste Champagne-sur Seine et Moret-Veneux-les-Sablons, quelle initiative envisagez-vous pour lutter contre cette fermeture ? Cette fermeture engendrerait une grave atteinte aux services publics de proximité. »

Monsieur le Maire répond avoir été informé récemment du risque de la fermeture du guichet, la gare et sa salle d'accueil restant ouverte. Ça va dans le sens de réduction du service public. La présence des agents de la SNCF sur la commune est un relais d'accompagnement des usagers que ce soit dans l'usage de la gare, dans la prise de billets et dans les relais d'informations en cas d'incidents constatés ponctuellement. L'ensemble des observations et inquiétudes de la municipalité a été relayé à la SNCF. Différentes pétitions sont passées. Monsieur le Maire indique avoir signé celle du CODUT. Deux autres ont été relayées par des syndicats de cheminots et une autre par M. THIÉRIOT mais qui ne mentionne pas la commune. Monsieur le Maire lui demandera d'intégrer la commune de Bois-le-Roi afin qu'il puisse également la signer.

Monsieur le Maire indique qu'il participera à réunion qui se tiendra en février avec les usagers, les syndicats et les élus. Une des propositions faites sera de formaliser une motion commune sur laquelle le conseil municipal pourrait délibérer. C'est la SNCF qui ferme ce service mais cela dépend aussi d'Île-de-France mobilités, de l'impulsion de la Région car c'est elle, dans son cahier des charges, qui dit ce qu'elle veut mettre en place dans les gares. Le sujet et la préoccupation de la SNCF sont la mise en concurrence prochaine. La commune de Bois-le-Roi doit être vigilante à ce que la qualité de service et la présence des services publics soient pérennes sur la commune.

Mme PULYK ajoute avoir échangé avec le CODUT qui lui a indiqué que tout n'était pas perdu et qu'il fallait faire des actions contre ces fermetures. C'est pourquoi elle souhaitait savoir quelle était la position du Maire de Bois-le-Roi. Elle remercie Monsieur le Maire pour sa réponse.

M. PERRIN souhaite prendre la parole. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des questions de l'opposition qui n'ouvrent pas à débat mais il lui donne tout de même la parole.

M. PERRIN indique « Une pétition signée par Jean-Louis THIÉRIOT qui est le thuriféraire, le laudateur de Mme THATCHER. Il en est le biographe. C'est franchement le pyromane qui se plaint de la lenteur des pompiers. Je me souviens de ce conseiller général présentant ses vœux en 2019 et qui préconisait la baisse du service public et du nombre de ses agents. Le libéralisme ça n'arrive pas qu'aux autres. Vous l'avez dans votre commune avec tous ses méfaits. Fin de l'intervention, merci Chantal. »

Mme PULYK pose sa deuxième question relative à la concertation sur la réglementation de la vitesse à Bois-le-Roi

« Vous nous dites que la commune n'a eu de cesse de proposer des améliorations de voirie en impliquant les riverains. Vous nous proposez une consultation sur la vitesse, ce qui est une bonne réflexion. Je vous ai demandé plusieurs fois d'intervenir sur la circulation dans plusieurs rues de Bois-le-Roi dont la rue Moreau de Tours, étant une rue très utilisée par les Bacots qui prennent le train, les personnes qui gardent des enfants et toutes personnes extérieures qui se rendent au stade Langenargen pour les activités sportives ....

À ce jour, rien n'est fait. Les modes de déplacement changent, il est important d'anticiper pour la sécurité de tous, automobilistes, piétons, trottinettes, vélos... Mais ne pensez-vous pas qu'il faille en même temps réfléchir à un schéma global de circulation ? »

Monsieur le Maire remercie Mme PULYK d'indiquer qu'il y a une concertation sur la réglementation de la vitesse. Il y a des choses qui peuvent avancer plus vite que les autres. Ce sujet de la vitesse et sa régulation est un moyen de favoriser les relations apaisées et partager les voies de circulation entre leurs

différents usagers. Les voiries de la commune ne permettent pas d'avoir sur chaque voie, des trottoirs, des pistes cyclables, en plus des bandes de roulement. Beaucoup de ces espaces doivent être partagés. Monsieur le Maire comprend que l'on puisse être attaché à sa voiture et à son usage. À Bois-le-Roi il est indispensable pour certains d'en avoir une pour certains déplacements. Mais lorsque l'on circule dans la commune, il est aussi important de pouvoir partager ces espaces, de donner toute leur place aux circulations douces. La règlementation de la vitesse s'inscrit dans cette démarche. Elle a été discutée dans plusieurs groupe de travail animé par M. HLAVAC, absent ce soir pour des raisons personnelles. Il invite Mme PULYK à en échanger avec M. GAUTHIER qui participe à ce groupe de travail à l'occasion duquel il a notamment été annoncé le lancement d'une mission d'étude pour la réalisation d'un schéma de circulation. C'est un sujet en cours qui réunira encore le groupe de travail et qui aura l'occasion de solliciter aussi les habitants.

M. GAUTHIER pose une question relative à la politique de densification, de construction de grands immeubles, d'expropriation à Bois-le-Roi qui inquiète nombre de Bacots. En commission urbanisme, il a été évoqué une lettre du Préfet réclamant 43 logements sociaux. Il souhaite savoir s'il s'agit de la même lettre dont Monsieur le Maire parlait au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et savoir s'il pourrait avoir connaissance de cette lettre pour savoir ce qui est dit et demandé par le Préfet concernant les logements sociaux.

Monsieur le Maire indique à M. GAUTHIER être en désaccord profond avec lui car il n'y a pas de politique de densification ni de construction de grands immeubles sur la commune de Bois-le-Roi. Il rappelle le vote pris il y a quelques instants sur l'obligation de concertation qui reflète la volonté de la commune au contraire de limiter les constructions. Quant à la communication des lettres reçues de la Préfectures, elles seront mises en ligne via le site internet de la commune.

M. GAUTHIER souhaite rebondir sur ce que vient de dire Monsieur le Maire. Sur le site internet de la mairie, il y a toujours un document où il est écrit que la commune de Bois-le-Roi a fait appel à l'EPFIF pour intervenir sur l'ensemble des zones U du PLU. Cela figure en page 2 du document qui est toujours aujourd'hui sur le site internet de la mairie. Dans l'annexe 1 article 3, de mémoire, il est toujours indiqué cette politique d'expropriation. Il est toujours prévu de faire intervenir le juge de l'expropriation. Ce n'est pas vrai de dire qu'il n'y a pas de politique de constructions d'immeubles, de volonté de densifier la population à Bois-le-Roi. S'il n'y a pas cette politique, Monsieur le Maire accepterait-il d'officialiser l'abandon définitif de cette convention, de la retirer du site internet et de bien le confirmer ? Car c'est un sujet anxiogène pour nombre d'habitants de Bois-le-Roi qui ont l'impression d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête. Il est important d'être bienveillant et de confirmer que cette politique est totalement abandonnée. Le groupe Réussir ensemble avec les Bacots souhaite cette politique de logement sociaux mais elle doit être modérée avec la rénovation de logements anciens, qui soit faite petit à petit et en conformité avec la lettre du Préfet. Il est important d'abandonner cette politique, il est temps de l'annoncer. Monsieur le Maire a pu voir des tracts venant du groupe Réussir ensemble avec les Bacots et un autre venant d'associations qui communiquent sur ce sujet. Il est important de ne pas avoir un double langage qui est d'un côté dire qu'il n'y a rien et de l'autre côté d'avoir des écrits présents aujourd'hui sur le site internet de la mairie.

Monsieur le Maire renouvelle ce qu'il a déjà dit il n'y a pas de « *politique de densification pour favoriser les grands immeubles sur la commune de Bois-le-Roi* ».

Sur le sujet de la convention EPF, Monsieur le Maire l'a déjà indiqué à M. GAUTHIER, il y a quelques jours, à l'occasion de la dernière commission urbanisme : s'il va sur le site internet de la commune, il pourra voir que la convention avec l'EPF disponible en ligne sur le site de la Mairie ne prévoit pas le recours à la procédure d'expropriation. Et si elle mentionne le juge de l'expropriation c'est par ce que, même en cas de préemption, c'est le juge de l'expropriation qui est saisi en cas de contentieux.

Monsieur le Maire le répète et espère être entendu, la majorité municipale n'est pas favorable au recours à la procédure d'expropriation. Il demande à M. GAUTHIER de ne pas lui prêter de dessein dans ces termes-là.

M. GAUTHIER interrompt Monsieur le Maire en précisant qu'il est indiqué en toutes lettres sur la convention que la municipalité fait appel à l'établissement public foncier pour intervenir sur l'ensemble des zones U du PLU. Cela a été signalé en commission urbanisme. Ce point n'a pas été pris en compte,

il est laissé sur le document. Il faut le retirer, retirer cette convention et rassurer tous les Bacots puisqu'il ne fait plus appel à cette convention comme il a été indiqué en commission urbanisme. M. GAUTHIER demande à Monsieur le Maire de le confirmer par écrit. Tant que cela ne sera pas fait, ils croiront ce qui est inscrit sur le site internet de la mairie de Bois-le-Roi.

Monsieur le Maire répond à M. Gauthier qu'il lui a déjà indiqué qu'il invoque la première version de la convention n'est plus sur le site internet de la commune.

Mme GIRE indique que c'est bien la deuxième version qui est en ligne sur le site internet de la commune. Il y avait un terme dans le préambule qui restait et qu'il suffit d'enlever.

Monsieur le Maire souhaite être clair sur un point. M. GAUTHIER évoque la question de revenir et de récuser l'EPF :

Monsieur le Maire rappelle que l'EPF IDF est un établissement public d'État qui assure une mission de service public qui a été dirigée pendant six ans par la Présidente de la Région Île-de-France, Mme Valérie PÉCRESSE, qui est aujourd'hui présidée par l'un de ses vice-présidents, qui dans son conseil d'administration réunit plus 33 élus territoriaux locaux et trois représentants de l'État, qui a la confiance de plus de 340 communes sur l'Île-de-France.

Monsieur le Maire n'exclut absolument pas le recours à l'EPF et il n'est pas question que l'on dise à aucun moment au sein de ce conseil qu'il n'y sera jamais fait recours. En revanche, aujourd'hui, la municipalité a fait une convention qui ciblait exclusivement sur la parcelle dite de la FOCEL comme annoncé à un groupe de travail qui s'est réuni la semaine dernière. La temporalité d'avancement du vendeur de ce terrain fait que matériellement, nous ne serons pas en situation de solliciter ni de faire intervenir l'EPF IDF.

Monsieur le Maire indique à M. GAUTHIER qu'il a le droit d'exprimer son opinion et il lui demande aussi de ne pas détourner ses propos, la concertation c'est aussi le respect des avis des uns et des autres. Monsieur le Maire indique qu'il reste convaincu que l'EPF IDF est un établissement public d'une grande qualité, utile et efficace et qui pourrait aider la commune de Bois-le-Roi. Les habitants et les différentes associations et certains élus n'ont pas assez mûri leurs réflexions pour travailler avec cet établissement, dont acte, mais Il n'est pas question de s'interdire de le faire dans le temps.

M. GAUTHIER indique que sa prochaine question porte sur la FOCEL. Monsieur le Maire a indiqué qu'il y avait trois dossiers acheteurs pour la FOCEL et un dossier vendeur. Il demande s'il serait possible d'avoir connaissance du dossier vendeur pour savoir quelles sont les conditions du dossier vendeur pour pouvoir faire une concertation, une réunion publique sur ce sujet, comme d'ailleurs sur le reste de la convention. Monsieur le Maire avait annoncé une réunion publique mais pour le moment, il n'y a rien à ce sujet. Par ailleurs, une offre a-t-elle été faite, comme cela a été indiqué en commission urbanisme ? À quel montant ? Quelles étaient les offres des autres acheteurs ? Pourraient-ils avoir plus de données ? Des choses sont faites et ils sont dans le cadre d'une politique du fait accompli. Ils aimeraient bien être informés par des documents. Ce serait plus rassurant.

Monsieur le Maire rappelle que M. GAUTHIER a toujours cette demande des "documents" qu'il transforme et étire les informations pour leur donner le sens qui lui convient tout en masquant et en cachant aux habitants les éléments qui lui sont donnés et qui ne vont pas dans le sens qu'il souhaite.

Monsieur le Maire indique que la réponse à cette question avait été donnée en groupe de travail sur le logement abordable auquel M. GAUTHIER participe, mais cela donne à Monsieur le Maire l'occasion d'informer l'ensemble du conseil municipal.

Tout d'abord, Monsieur le Maire rappelle que le vendeur est un tiers et M. GAUTHIER demande des documents qui sont en la possession de ce dernier, pas de la mairie.

Monsieur le Maire indique que la cession est encore dans une phase amiable, que la municipalité n'a pas reçu de déclaration d'aliéner. Comme évoqué en groupe de travail dont l'avis a été sollicité, la commune a manifesté auprès du vendeur son intérêt pour l'acquisition de la parcelle.

M. GAUTHIER pose une autre question. Plusieurs habitants ont demandé, pour la FOCEL, que la commune, au lieu de faire de grands immeubles avec 66 logements par hectare, puisse étudier la possibilité d'aménager : une maison de santé pluridisciplinaire avec des logements pour les personnels ;

une médiathèque, qui serait moins onéreuse que le projet actuel ; une salle polyvalente pour le sport et la culture. La municipalité serait-elle intéressée d'étudier d'autres solutions que simplement faire de la densification immobilière ?

Monsieur le Maire répond, comme il l'a indiqué aux riverains, qu'il n'est pas envisageable de déplacer le projet de médiathèque municipale sur lequel un permis et d'importantes subventions ont déjà été obtenus. Sauf à considérer que rester avec une bibliothèque municipale de 80 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage, pas accessible, c'est encore bien pour quelques années. Sauf à le faire au mépris du travail réalisé par les services, par l'ensemble des élus, avec les partenaires qui accompagnent la commune. Sauf à renoncer à l'ensemble des subventions obtenues au regard de la qualité du projet actuellement porté par la commune. Sauf à réduire un projet dont la dimension est adaptée à la taille de la commune et au nombre d'habitants. Sauf à renoncer de mettre la médiathèque et la culture au centre de Bois-le-Roi. Il trouve regrettable que M. GAUTHIER aille dans le sens de ceux qui ne veulent pas de médiathèque, de ceux qui avaient empêché la réalisation de l'espace multi culturel en disant qu'il fallait le faire ailleurs.

Monsieur le Maire indique que c'est la première fois qu'il entend parler d'un projet de maison de santé avec des logements sur le terrain de la FOCEL. Cela ne correspond pas aux besoins identifiés dans le cadre des discussions avec les médecins dans le cadre des groupes de travail santé. Il rappelle que la commune porte un projet sur lequel il a lancé une consultation d'architecte et il faudrait tout arrêter pour repartir sur un terrain dont la commune n'est pas propriétaire à ce jour ?

Concernant les équipements sportifs, Monsieur le Maire indique que si l'on fait la somme des surfaces de tout ce que propose M. GAUTHIER, une maison paramédicale avec des logements qui seraient des logements sociaux, une médiathèque et des équipements sportifs, cela reviendrait à l'artificialisation de l'ensemble de la parcelle. Cela irait à l'encontre du projet présenté par la majorité municipale au groupe de travail de limiter l'imperméabilisation à 50 % de la surface maximum. De plus, proposer comme le fait M. GAUTHIER, que tous ces équipements se fassent sur un terrain dont la commune n'est pas propriétaire ou qui ne s'y prête pas forcément, c'est juste un moyen de les bloquer en proposant de fausses solutions qui ne sont pas réalistes.

La municipalité est prête à étudier toutes les alternatives sérieuses, elle doit aussi prendre en compte l'obligation de favoriser le logement social, elle doit s'engager dans cette démarche pour répondre à ses obligations de solidarité, pour répondre aux besoins d'un certain nombre d'habitants, c'est ça le logement social, abordable, solidaire. La loi SRU propose de nombreuses solutions, il faut pouvoir les prendre en compte pour répondre aux attentes des habitants. C'est notre objectif.

M. GAUTHIER souhaite conclure sur ces questions qui se rejoignent et qui sont liées les unes aux autres. Le 18 novembre, s'il n'y avait pas eu les « 200 » manifestants, on aurait pu voter une convention qui permettait l'expropriation de tous les Bacots sur toute la commune. Il comprend que Monsieur le Maire avec son dogme socialiste et ses alliés communistes soit contre la propriété néanmoins il faut imaginer que pour les propriétaires bacots, c'est stressant. N'y aurait-il pas d'autres solutions pour les besoins du logement social qui éviteraient d'avoir à exproprier qui que ce soit ? Il faut quand même explorer. L'idée toujours de faire un projet unique avec la pensée unique pour une démocratie populaire inique, c'est quelque chose qu'il faut savoir équilibrer. Dire dans cette concertation, ne pourrions-nous pas présenter plusieurs projets et offrir aux citoyens un choix ? Il y aurait là une vraie démocratie, une vraie intelligence avec des projets, qu'il y ait des avantages et des inconvénients, car tout est ainsi. Il faut réfléchir à une autre forme de direction de la commune. Monsieur le Maire ne peut pas avoir promis en 2020 de ne pas faire de grands immeubles et d'expropriation et le 18 novembre essayer de le faire passer en douce et en force.

Monsieur le Maire confirme qu'il y a des bien des solutions qui permettent d'avancer dans la réalisation de nos obligations au regard de la loi SRU sans recourir à l'expropriation et que c'est bien sur ces solutions que la municipalité travaille.

Les membres de la majorité municipale applaudissent.

\*\*\*

Monsieur le Maire fait un point agenda.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 10 février au cours duquel aura lieu le débat d'orientations budgétaires et le sujet du logement abordable en fera partie intégrante.

Samedi 5 février 2022 de 9h45 à 10h15 : Les petits lecteurs de maternelle à la bibliothèque. Sur *réserve*.

Samedi 5 février 2022 à 10h00 : Rencontre jeunes parents en mairie

Dimanche 6 février 2022 : Balade à la découverte des oiseaux d'eau et hivernants de Bois-le-Roi à l'Île de Loisirs de Bois-le-Roi. Cette manifestation est complète mais une prochaine date sera proposée en raison d'un fort engouement pour cette balade. Valentin MERTENS qui en contrat d'apprentissage fera cette présentation.

Mercredi 9 février 2022, à 10h00 : Les doudous lecteurs au Bébé accueil

Tout au long du mois de février : l'Effet nature propose différentes manifestations détaillées sur le site de la commune

Vendredi 11 février à 20h30 : Workshop "Êtes-vous snob ?" Remake de la conférence "Suis-je Snob ?", présentation du snobisme par M. MOONEN.

**La séance est levée à 22h08.**